

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 9.990 du 16 avril 2008
dans l'affaire X / e chambre**

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2007 par X, qui se déclare de nationalité congolaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, , et Mme J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique Mongo. Vous auriez quitté votre pays en 1990 afin de vous rendre en Allemagne où vous auriez introduit une demande de reconnaissance du statut de réfugié. En 1992, vous êtes venu en Belgique afin d'y introduire une demande d'asile sous le nom de [If. Bos. Nk.]. Cette demande a fait l'objet en date du 23 avril 1996 d'un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Votre première demande d'asile en Allemagne se serait clôturée négativement en 1995. En 2005, vous auriez introduit une seconde demande d'asile en Allemagne. Le 24 juin 2006, vous seriez arrivé sur le territoire belge. Le 26 juin 2006, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique sous le nom de [Bon. E. V.].

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez devenu membre de l'UDPS (Union pour le Développement et le Progrès Social) en Allemagne au cours de l'année 1991 ou 1992. Vous auriez participé à des manifestations en Allemagne et en Belgique afin de vous opposer aux agissements du gouvernement congolais. Fin de l'année 2005, votre oncle vous aurait informé que vous seriez fiché par les services secrets du gouvernement congolais. Ceux-ci auraient été informés de vos agissements par

des personnes qui auraient participé aux diverses manifestations auxquelles vous auriez pris part. Ces personnes travailleraient actuellement pour le gouvernement et vous auraient dénoncé.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges en faisant de fausses déclarations.

Ainsi, au cours de votre première audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré vous nommer [Bon. E. V.], être né à Kinshasa le 02 mars 1968. Vous avez précisé avoir quitté votre pays le 24 juin 2006, avoir effectué un vol direct vers la Belgique. Vous avez ajouté ne jamais être venu en Europe avant le 24 juin 2006 (cfr formulaire uniforme pour les requêtes aux fins de reprises en charge daté du 26 juin 2006). Lors de cette audition, confronté à la prise de vos empreintes lesquelles permettaient de déclarer que vous aviez été contrôlé le 07 janvier 2005 à Gieszen, en Allemagne, vous avez nié qu'il s'agissait de vous (cfr formulaire uniforme pour les requêtes aux fins de reprises en charge daté du 26 juin 2006).

Ensuite, lors d'une audition complémentaire du 04 janvier 2007, vous avez reconnu être venu en Belgique sous l'identité d'[If. Bos. Nk.] et y avoir demandé l'asile en 1992. Vous avez ajouté vivre en Allemagne depuis les années 1990 et être parti de ce pays car vous auriez été fatigué d'y vivre et parce que vous auriez eu les nerfs fatigués (cfr complément d'audition du 04 janvier 2007).

Au cours de votre audition à l'Office des étrangers du 20 avril 2007, vous avez reconnu vous nommer [If. Bos. Nk.], être né à Mbandaka le 06 août 1960 (pge 18 du rapport d'audition). Invité à vous expliquer sur le changement d'identité entre les deux demandes d'asile en Belgique, vous avez affirmé avoir préféré le nom de [Bon.] car cela serait un nom du côté de votre mère (pge 18 du rapport d'audition). Confronté au fait que lors de votre première demande d'asile vous aviez mentionné ne pas porter d'autre nom, vous avez expliquer (sic) ne (sic) avoir pu donner deux noms (pge 18 du rapport d'audition).

Lors de votre audition au Commissariat général, vous avez été amené à vous expliquer à nouveau sur la différence de nom entre les deux demandes d'asile. Vous avez déclaré que le nom de [Bon. E. V.] vous aurait été donné par votre mère, que vous l'auriez utilisé lors de votre deuxième demande, qu'il aurait fait partie de votre nom. Vous avez ajouté avoir préféré introduire la deuxième demande sous le nom que votre mère vous aurait donné (pge 18 du rapport d'audition).

De plus, lors de cette même audition, vous avez été confronté à la différence de lieu de naissance entre votre première et votre seconde demande. Vous avez expliqué que Mbandaka ou Kinshasa sont toujours au Congo (pge 19 du rapport d'audition).

De même, confronté à la divergence de version en ce qui concerne votre date de naissance, vous avez affirmé que la bonne date est 1960 (pge 19 du rapport d'audition).

Les diverses justifications apportées par rapport aux contradictions ne peuvent être considérées comme acceptable (sic) étant donné qu'un demandeur d'asile se doit d'exposer avec sincérité tous les éléments susceptibles d'éclairer les autorités du pays d'accueil chargées d'examiner sa demande, principe auquel vous avez contrevenu.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, rien ne nous permet de déterminer quelle est votre véritable identité.

De plus relevons qu'au cours de votre seconde demande d'asile, vous avez mentionné avoir quitté le Zaïre en 1990 (pge 10 du rapport d'audition de l'Office des étrangers du 20 avril 2007 ; 12 du rapport d'audition au Commissariat général). Or, au cours de votre première

demande d'asile en Belgique, vous avez évoqué des problèmes au Zaïre en août 1992 et un départ du pays en septembre 1992 (voir rapport d'audition de la première demande d'asile). Dès lors, au vu de vos dernières déclarations, les éléments invoqués à la base de votre première demande d'asile s'avèrent frauduleux.

En outre, en ce qui concerne la parti UDPS auquel vous auriez adhéré en 1991 ou 1992, vous vous êtes contredit. En effet, lors de votre audition à l'Office des étrangers du 20 avril 2007, vous ne pouvez indiquer la date de création ainsi que la signification de l'emblème de ce parti (pge 17 du rapport d'audition de l'Office des étrangers). Or, au cours de votre audition au Commissariat général, vous avez été en mesure de nous fournir ces éléments (pge 15 du rapport d'audition). Confronté à la contradiction portant sur la date de création du parti, vous vous justifiez en invoquant les conditions d'audition à l'Office des étrangers, le stress et le fait que vous auriez réfléchi après votre audition de l'Office des étrangers (pge 19 du rapport d'audition). Ces explications ne sont pas convaincantes étant donné que la question vous a été clairement posée au cours de votre audition à l'Office des étrangers, étant donné également que ce n'est que lors de la confrontation que vous évoquez de mauvaises conditions d'audition à l'Office des étrangers et enfin étant donné que vous êtes membre de ce parti depuis 1991 ou 1992.

De plus, au cours de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez précisé que l'emblème de votre parti serait le drapeau de l'ancien Congo, deux mains et un olivier (pge 17 du rapport d'audition du 20 avril 2007). Par contre, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez donné un autre emblème (pge 14 du rapport d'audition). Confronté à la divergence de version, vous vous expliquez en déclarant ne pas avoir dessiné comme vous l'avez fait au cours de votre audition au Commissariat général et avoir donné des explications verbales (pge 19 du rapport d'audition). Cette explication n'est pas convaincante au vu de la clarté de la question. De plus, relevons que vous avez accepté le compte rendu de l'audition de l'Office des étrangers. Notons également que la version de l'emblème donnée au cours de votre audition à l'Office des étrangers s'avère erronée. Par ailleurs, soulignons qu'en modifiant vos réponses, vous avez manifestement répondu à décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise en date du 25 avril 2007 par le délégué du Ministère de l'Intérieur dans laquelle il vous a été reproché vos lacunes et erreurs en ce qui concerne l'emblème de l'UDPS.

Au surplus, au cours de votre audition à l'Office des étrangers du 20 avril 2007 et celle au Commissariat général, vous avez prétendu être fiché par le régime actuel. Des personnes qui auraient séjourné en Europe seraient retournées au Congo, elles travailleraient pour le compte de Joseph Kabila et vous auraient trahi auprès des autorités et leurs (sic) auraient déclaré que vous déstabiliseriez le pouvoir en place. Par rapport, à ces faits, vous vous êtes montré imprécis. De fait, par rapport à une personne qui serait un traître, vous ne pouvez préciser s'il a été reconnu réfugié en Europe, le parti dans lequel il aurait été impliqué, la date de son retour au Congo et son grade actuel (pge 08 du rapport d'audition au Commissariat général). De plus, vous ne pouvez donner le nom complet de la personne qui vous aurait informé que ce traître aurait intégré l'armée (pge 09 du rapport d'audition au Commissariat général). En outre, vous n'êtes pas capable de mentionner le nom de la personne qui aurait informé votre oncle du fait que vous seriez fiché auprès des autorités (pge 09 du rapport d'audition au Commissariat général). Dès lors, au vu de ce manque d'indication, il ne nous est pas permis de considérer comme fondée votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous déposez une carte de membre de l'UDPS délivrée à Wiesbaden, un permis de conduire allemand, une copie d'acte de naissance au nom de votre fils [P. K. E.], une attestation pour obtenir l'allocation de mutuelle, deux certificats médicaux concernant votre fils du 19 et 24 avril 2007. Ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur l'état de santé de votre fils. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des article 1^{er}, section A, §2, et 33, §1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 14, §1^{er}, de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. Elle fait également valoir la motivation insuffisante ou contradictoire et l'absence de motifs légalement admissibles, l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'excès de pouvoir. Elle soulève enfin la violation des principes de proportionnalité et de bonne administration ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre accessoire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève, d'une part, qu'il a manifestement tenté de tromper les autorités belges en faisant de fausses déclarations concernant son identité ainsi que ses date et lieu de naissance. Elle souligne, d'autre part, que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet plusieurs erreurs, lacunes, contradictions et imprécisions dans ses déclarations successives.

4.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont tout à fait pertinents, les griefs invoqués à l'encontre du requérant portant effectivement sur les éléments essentiels de son récit, à savoir plus particulièrement son identification, sa méconnaissance de l'UDPS, dont il est membre, ainsi que les circonstances dans lesquelles il dit avoir été dénoncé auprès des actuelles autorités congolaises, fiché et accusé de vouloir déstabiliser son pays.

4.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.3.1. Le Conseil relève d'emblée que la requête invoque l'article 14, § 1^{er}, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel « *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays* ». Il souligne que cette disposition de droit international n'a pas de force juridique obligatoire ou contraignante pour les Etats qui l'ont signée. Le moyen manque dès lors en droit.

4.3.2. Le Conseil considère ensuite que la partie requérante ne formule aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise, qu'il fait dès lors sienne.

Il constate que la requête n'aborde même pas le motif de la décision relatif à la détermination de l'identité du requérant, en particulier ses nom, prénom, lieu et date de naissance ; elle n'explique donc pas les propos fondamentalement divergents que le requérant a tenus à ce sujet.

Pour le surplus, elle se borne à contester la pertinence de la motivation, sans fournir d'explications convaincantes aux griefs formulés par la partie défenderesse.

4.3.3. La partie requérante fait ainsi valoir que les motifs de la décision portent sur des points périphériques du récit du requérant. Le Conseil constate au contraire qu'ils concernent des éléments essentiels de son récit.

Ainsi, la partie requérante n'explique nullement pourquoi le requérant a situé le départ de son pays tantôt en 1990, tantôt en 1992 et tantôt encore en 2006.

Ainsi encore, le Conseil constate que les imprécisions du requérant concernant l'UDPS, dont il n'est pas contesté qu'il a été membre en Allemagne, d'une part, ainsi que la dénonciation dont il prétend avoir été l'objet auprès de ses autorités nationales, d'autre part, portent au contraire sur le point central de son récit. En effet, elles empêchent de tenir pour établies la réalité tant de cette dénonciation et de l'accusation de déstabilisation portée à son encontre par ses autorités que l'importance de son engagement au sein de l'UDPS, au point qu'il soit dénoncé et se retrouve fiché dans son pays en raison de manifestations auxquelles il dit avoir participé en Allemagne.

A cet égard, le stress du requérant et les conditions de son audition à l'Office, avancées par la requête pour justifier ses propos imprécis concernant l'UDPS, ne convainquent nullement le Conseil. Par ailleurs, le Conseil ne peut davantage se satisfaire de l'argument selon lequel, « en raison de son absence du Congo », le requérant ne peut pas fournir plus de précisions sur les compatriotes qui l'ont dénoncé (requête, page 7), dès lors que, de son aveu même, il les a connus lorsqu'il les côtoyait en Allemagne (dossier administratif, farde n° 92/64933Z, pièce 25, audition du 26 juin 2006 à l'Office des étrangers, rapport, pages 17 et 18 ; dossier administratif, farde n° 92/64933Z, pièce 10, audition du 19 juin 2007 au Commissariat général, rapport, pages 8 verso et 9).

4.3.4. La requête soutient enfin que « la situation de son parti dans son pays actuellement » justifie les craintes du requérant.

Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne produit aucun élément ou document pour étayer son propos.

Par ailleurs, il estime que cette affirmation ne suffit nullement à établir que tout membre de l'UDPS a des raisons sérieuses de craindre ses autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève et ne constitue dès lors pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution ; en l'espèce, le Conseil constate qu'en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le requérant ne fait pas l'objet de recherches de la part de ses autorités et ne présente pas davantage un profil qui pourrait établir le bien-fondé de pareille crainte.

4.3.5. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément pour établir les faits qu'elle invoque et étayer ses allégations selon lesquelles, en cas de retour dans son pays, elle risque d'être arrêtée pour les motifs qu'elle avance.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général en cas de rejet de la demande se limite à

l'exposition des raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le constraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

En l'espèce, en expliquant pourquoi il estime que le récit du requérant n'est pas crédible et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'est pas un réfugié.

4.3.6. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.4.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4.2. En l'espèce, la partie requérante estime qu'au vu des arrestations et violences aveugles dont sont victimes les membres de son parti, de la situation politique en République démocratique du Congo et compte tenu de ses propres craintes de persécution, le requérant doit pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne produit aucun élément ou document pour étayer ses allégations concernant la situation générale au Congo et le sort des membres de l'UDPS.

Par ailleurs, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, l'invocation du sort « des membres de son parti persécutés actuellement » en République démocratique du Congo et de « la situation politique » dans ce pays, ne suffit nullement à établir que tout membre de l'UDPS ou tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, le Conseil constate qu'en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le requérant n'établit pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de tels traitements de la part des forces de l'ordre, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'il ait affaire ; le Conseil conclut que le requérant n'a pas d'engagement politique et ne présente pas davantage un profil, qui, l'un ou l'autre, pourrait lui faire encourrir un tel risque en cas de retour dans son pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Remarque finale

Le Conseil constate que le Commissaire général attire l'attention du ministre compétent sur l'état de santé du fils du requérant. Le Conseil observe à cet égard que cette circonstance est sans incidence sur l'examen du présent recours, même si elle est susceptible d'avoir des conséquences concernant le séjour du requérant et de sa famille en Belgique, question qui ne ressortit toutefois pas à sa compétence légale.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le seize avril deux mille huit par :

,

M. B. TIMMERMANS,

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS